

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 30 juin 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORE - Gérard BRAMOULLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSES - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI - Eric DIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ENV 005-414/16/BM

**■ Attribution de fonds de concours incitatifs pour le débroussaillage des équipements communaux aux communes de Jouques, Saint-Paul-lez-Durance, Lambesc, Meyreuil, Rognes et Les Pennes-Mirabeau
MET 16/794/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre de sa compétence « Protection et mise en valeur du patrimoine naturel des espaces forestiers », la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur le territoire du Pays d'Aix, intervient sur 74.000 hectares de massifs boisés et participe à la Protection et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).

Le débroussaillage est indispensable pour une protection efficace des biens et des personnes. La réglementation correspondante est définie par le Code Forestier, à l'article L.322-3 et par l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007.

Compte tenu des risques d'incendies menaçant les forêts de son territoire, la Communauté du Pays d'Aix proposait un appui aux communes qui le souhaitaient. Elle a donc décidé, par délibérations des Conseils communautaires du 12 décembre 2003 et du 22 octobre 2004, d'engager une politique d'aide aux communes en matière de débroussaillage des équipements communaux. Cet appui financier et technique aux communes est attribué pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur des massifs compris dans un périmètre de Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence reprend ce dispositif sur ce territoire.

Il est rappelé que seules les voies et biens communaux considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) se situant dans des secteurs

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

particulièrement sensibles au regard de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007, sont concernés.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, destiné à couvrir 30 % maximum du montant Hors Taxes des travaux de débroussaillage. Les 70 % restants représentent l'autofinancement à la charge de la commune. Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15.000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux de débroussaillage aux abords de biens publics. Il représente un montant de travaux estimé à 50.000 € HT soit une superficie de 25 à 33 hectares débroussaillés ou une longueur de 13 et 16 kilomètres de voies pour un débroussaillage de 10 m de profondeur de part et d'autre.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 (n étant l'année d'attribution).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, renouveler leur demande pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé au moins 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin qu'au moins 50 % du fonds de concours lui soit versés.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

À l'examen des renseignements et du dossier fourni par les commune de :

Jouques, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 20.000,00 € Hors Taxes. La participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de 6.000,00 €

Saint-Paul-lez-Durance, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 6.000,00 € Hors Taxes. La participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de 1.800,00 €

Lambesc, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 19.318,00 € Hors Taxes. La participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de 5.795,40 €

Meyreuil, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 18.350,00 € Hors Taxes. La participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de 5.505,00 €

Rognes, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 19.500,00 € Hors Taxes. La participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de 5.850,00 €

Les Pennes-Mirabeau, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 64.000,00 € Hors Taxes. La participation de la

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de 15.000,00 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation du Conseil au Bureau de Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- les délibérations des Conseils communautaires de la CPA du 12 décembre 2003 n° 2003_A281, du 22 octobre 2004 n° 2004_A211 et du 30 juin 2011 n° 2011_A113 relatives à l'attribution des fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère**

Article 1 :

Est attribuée une aide financière pour la réalisation de travaux de débroussaillage selon les modalités suivantes:

- 6.000,00 € HT à la commune de Jouques ;
- 1.800,00 € HT à la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;
- 5.795,40 € HT à la commune de Lambesc ;
- 5.505,00 € HT à la commune de Meyreuil ;
- 5.850,00 € HT à la commune de Rognes ;
- 15.000,00 € HT à la commune des Pennes-Mirabeau.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative aux modalités d'attribution des fonds de concours incitatifs pour le débroussaillage des équipements communaux à conclure avec les communes de Jouques, Saint-Paul-lez-Durance, Lambesc, Meyreuil, Rognes et Les Pennes-Mirabeau.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les conventions et les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2016 de la Métropole Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix .

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Certifié Conforme,
La Conseillère Déléguée
Agricultures et Forêts, Paysages

Danièle GARCIA